

## **CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION/REVISION DES SCHEMAS ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCLPA**

Elle est constituée entre :

La Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout (CCLPA), établissement public de coopération intercommunale dont le siège administratif est situé à la Maison du Pays - 81220 SERVIES, représentée par son Président, Monsieur Thierry BARDOU, ci-après désignée par "CCLPA",

La Commune de Cuq, dont le siège est situé à En Carivenc – 81570 CUQ, représentée par Monsieur Christian MONTAGNE, son Maire,

La Commune de Fiac, dont le siège est situé 1, rue de l'école – 81500 FIAC, représentée par Madame Judith AJCHENBAUM, son Maire,

La Commune de Fréjeville, dont le siège est situé 1, rue de la Mairie – 81570 FREJEVILLE, représentée par Monsieur José NUNES, son Maire,

La Commune de Lautrec, dont le siège est situé 18, rue du Mercadial – 81440 LAUTREC, représentée par Monsieur Thierry BARDOU, son Maire,

La Commune de Montdragon, dont le siège est situé 1, Place des Ecoles – 81440 MONDRAGON, représentée par Monsieur Gilbert VERNHES, son Maire,

La Commune de Puycalvel, dont le siège est situé 6, place du Castellat – 81440 PUYCALVEL, représentée par Monsieur Michel COLOMBIER, son Maire,

La Commune de Teyssode, dont le siège est situé 1, Place de la Liberté – 81220 TEYSSODE, représentée par Monsieur Francis MOULET, son Maire,

La Commune de Viterbe, dont le siège est situé 6, Place des Marronniers – 81220 VITERBE, représentée par Madame Martine KAZIMIERCZAK, son Maire,

Désignés ci-après, « adhérents »,

## EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de la CCLPA sont actuellement compétentes en matière d'assainissement collectif. Le transfert de cette compétence au profit de la CCLPA est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'étude préalable à la réalisation de ce transfert va débuter prochainement et sera menée sur courant 2024 et 2025.

Afin que l'étude sur le transfert de cette compétence puisse prendre en compte le coût des travaux à venir et puisse établir un programme pluriannuel d'investissement à l'échelle intercommunale, il est nécessaire de connaître le patrimoine existant, son état général, ainsi que les éventuels travaux et investissements prévus ou à prévoir. Or, certaines communes ne disposent pas d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) collectif à jour. Il est donc important que chaque commune dispose au plus tôt d'un schéma d'assainissement actualisé. Cela concerne les communes qui ont un assainissement collectif mais qui n'ont pas de SDA ou non actualisé, mais également les communes ayant en projet la réalisation d'un assainissement collectif sans SDA existant. Les investissements identifiés seront organisés afin d'établir un programme pluriannuel d'investissement (PPI) à l'échelle intercommunale. Par conséquent, les collectivités qui ne disposeront pas de scénario de travaux ne pourront être équipés avant l'achèvement de ce premier programme.

Pour pouvoir accompagner les communes dans cette démarche, il a été convenu que la CCLPA coordonnerait un groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA.

La formule du groupement de commande telle que décrite aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Ces groupements ont vocation à optimiser les achats publics, à faire bénéficier ainsi de plus-values financières ou opérationnelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes pour la passation d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une mission d'étude relative à l'élaboration/révision des schémas et zonages d'assainissement sur le territoire de la CCLPA, selon les dispositions réglementaires du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la « CCLPA » et ses « adhérents ».

Le marché est constitué d'un seul lot.

Le marché s'exécute au moyen de l'émission de bons de commandes. Chaque membre du groupement, titulaire de son marché, gère ses propres bons de commandes et s'acquitte de ce fait des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire de ce marché.

Il donnera lieu à une publicité adaptée à l'objet du marché.

## Article 2 : Fonctionnement

### 2-1 Désignation et rôle du coordonnateur

Les adhérents conviennent de désigner la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout « CCLPA » comme coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la commande publique et de désigner l'attributaire.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau de prix), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et transmission aux candidats ;
- Réception des plis des candidatures et des offres ;
- Organisation de la CAO (convocations, secrétariat) ;
- Formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse) ;
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmet à chaque adhérent les documents nécessaires ;
- Répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels ;

Le coordonnateur du groupement de commande, ici la « CCLPA » signera et notifiera le marché. Les avenants éventuels au présent marché seront gérés par la « CCLPA ».

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

### 2-2 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

### **2-3 : Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

### **Article 3 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 4 : Durée du groupement**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement et s'achève une fois l'étude finalisée.

Passée cette date, la présente convention prend fin et le groupement n'a plus d'existence.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du contractant (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence). Toute nouvelle adhésion sera formalisée sous la forme d'un avenant à la convention constitutive.

### **Article 5 : Obligation des adhérents**

Chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque adhérent est tenu :

- De ne pas quitter le groupement dès le lancement de la consultation ;
- De passer un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a préalablement indiqués au coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- D'en suivre l'exécution (notification, commandes, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants, ...).

### **Article 6 : Obligation du coordonnateur**

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement de la consultation.

## **Article 7 : Modalités de fonctionnement du groupement**

L'adhésion au groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Chacun pour leur partie, les différents adhérents du groupement signent le marché dont ils ont la responsabilité et en assurent l'exécution.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

## **Article 8 : Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 4 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des adhérents

## **Article 9 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La CCLPA  
adhère à ce groupement,

Fait à Serviès, le 02 mai 2024.

Le Président de la CCLPA  
**Thierry BARDOU**



La Commune de Fiac  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Judith AJCHENBAUM**

La Commune de Lautrec  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Thierry BARDOU**

La Commune de Puycaivel  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Michel COLOMBIER**

La Commune de Cuq  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Christian MONTAGNE**

La Commune de Fréjeville  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**José NUNES**

La Commune de Montdragon  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Gilbert VERNHES**

La Commune de Teyssode  
adhère à ce groupement,

Fait à , le

Le Maire  
**Francis MOULET**

La Commune de Viterbe  
adhère à ce groupement,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire

**Martine KAZIMIERCZAK**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024



ID : 081-218100980-20240528-D\_2024\_22-DE